

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°19/0171 DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA
COMMUNE D'ISTRES POUR L'OPÉRATION « TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT SUR
LA PARTIE DE L'EXTENSION
DU PARKING DES CARMES »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de ISTRES

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville – 1 esplanade Bernardin Laugier – CS 97002 – 13808 Istres cedex

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2018, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'aires et parcs de stationnement sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations engagées avant le transfert il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations engagées.

A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée, la Commune représentant la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6.2 de la convention. Le montant total prévisionnel des dépenses était de 453 916,82€ H.T., soit 544 700,18€ T.T.C.

Considérant d'une part, que le programme des travaux a évolué ; et d'autre part, qu'il est nécessaire de recalculer le planning d'exécution des travaux,

Il a été convenu :

- d'augmenter l'enveloppe financière de l'opération et d'adapter le délai d'exécution des travaux relatifs à cette opération.
- de modifier la convention initiale comme suit :

ARTICLE 2 : OPERATIONS CONCERNEES ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE AUTORISEE

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est la suivante : **Travaux d'aménagement sur la partie de l'extension du parking des Carmes à Istres**

A la date de la prise de l'avenant, le coût estimé de l'opération est de 611 311,42€ HT, soit 733 573,70€ TTC.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION DE LA MISSION

Article 4.3 Délais d'exécution

Un nouveau calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Les autres articles de la convention de mandat demeurent sans changement.

Fait à Istres,
Le

Fait à
Le

Pour la Commune

Pour la Métropole

ANNEXE

Compétence AIRES ET PARCS DE STATIONNEMENT
Activité assujettie à la TVA.

Coût estimés des Travaux d'aménagement sur la partie de l'extension du Parking des Carmes – Commune d'Istres

Nature des dépenses	HT	TVA	TTC
Etudes	29 715,00 €	5 943,00 €	35 658,00 €
CT	4 450,00 €	890,00 €	5 340,00 €
CSPS	1 400,00 €	280,00 €	1 680,00 €
Coordonnateur SSI	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €
Travaux y compris 1er équipement	563 246,42 €	112 649,28 €	675 895,70 €
Divers, imprévus et variation de prix	10 000,00 €	2 000,00 €	12 000,00 €
TOTAUX	611 311,42 €	122 262,28 €	733 573,70 €